

Note de présentation

Projet de modification de la délibération du comité régional des pêche maritime et élevages marins de Bretagne fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces pieds, et des crevettes grises dans les eaux territoriales relevant de la circonscription du comité

DÉLIBÉRATION « CRUSTACÉS B »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne, approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2020-XXX « CRUSTACÉS – CRPM - B » du 8 avril 2020.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « CRUSTACÉS – CRPM – B » fixe le contingent de licences et les conditions particulières d'exercice de la pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

Les modifications apportées à la délibération sont issues des travaux effectués en groupe de travail « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne des 26 septembre 2019 et 10 février 2020 et ont reçu un avis favorable de ce groupe de travail. Une partie de ces modifications ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et devraient être validées par le bureau du CRPMEM le 8 avril 2020.

Cependant, concernant la mise en place d'une licence expérimentale dans les eaux du Morbihan, certains éléments n'ont été validés par le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan que le 18 mars 2020. Ces éléments font l'objet de la présente consultation.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- Diminution du contingent de licence crustacés,
- Rajout d'un article rendant obligatoire le marquage individuel des casiers à gros crustacés,
- Réorganisation des articles concernant l'usage des casiers parloirs en Bretagne,
- Les modalités d'usage du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan, à titre expérimental.

PROJET DE MODIFICATIONS FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE CONSULTATION

1) Modalités d'usage du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan, à titre expérimental

Après expertise, il s'avère que les filières sont équipées en moyenne de 40 casiers dans le Morbihan. Dans le cadre de cette expérimentation, il est donc proposé de fixer un maximum de 80 casiers par homme embarqué soit environ 26% du nombre de casier à gros crustacés autorisé par homme embarqué.

Ce point fera l'objet d'une nouvelle consultation du groupe de travail crustacés du CRPMEM.

PROJET DE MODIFICATIONS AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE CONSULTATION

1) *Diminution du contingent de licence crustacés*

À ce jour, il reste encore un nombre relativement important de licences crustacés de disponibles. Cependant, afin de prévenir d'éventuels conflit de cohabitation sur la bande côtière bretonne et considérant la volonté du CRPMEM de ne pas déstabiliser le marché des gros crustacés et notamment du homard, il est proposé de réduire le contingent de licences en Bretagne. La proposition est de limiter le contingent au nombre de licences actuellement attribuées + 10 places pour les demandeurs en situation de premières installations.

2) *Rajout d'un article rendant obligatoire le marquage individuel des casiers à gros crustacés*

Afin de clarifier les conditions de marquage des casiers à gros crustacés, il est rajouté un article autrefois fixé au sein des délibérations financières et rendant le marquage individuel obligatoire.

3) *Réorganisation des articles concernant l'usage des casiers parloirs en Bretagne*

Afin de clarifier la lecture, il est créé un article 4 qui définit l'usage des casiers parloirs selon les départements. Pour rappel, l'usage des casiers parloirs est strictement interdit dans les Côtes d'Armor et le Finistère. Il est autorisé sous condition en Ille-et-Vilaine.

4) *Modalités d'usage du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan, à titre expérimental*

Au sein de l'article 4, il est créé un article 4.3 qui définit l'usage du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan. La définition de cet engin est fixé dans la délibération « Crustacés A ».

Il est proposé de fixer un contingent de 32 navires pouvant participer à l'expérimentation.

Chaque casier doit être équipé d'une marque spécifique millésimée.

Les caractéristiques techniques de l'engin sont spécifiées : trappe d'échappement obligatoire et dimension des casiers (700 mm x 500 mm x 400 mm).

L'usage de ce casier est strictement interdit pour l'ensemble des navires du 15 janvier au 30 avril de chaque année.

Il est rappelé que l'usage de ce casier s'effectue de manière expérimentale sur 2 ans, période au bout de laquelle un bilan sera réalisé afin d'évaluer la pérennité de cette pêcherie et d'étudier les éventuelles conditions d'utilisation, notamment en ce qui concerne les secteurs de pêche. Un protocole de suivi sera mis en place par les comités des pêches et validé par l'Ifremer. Les navires réalisant l'expérimentation s'engagent à le compléter durant les deux années, sous peine d'être exclus de l'expérimentation.

Enfin, il est rappelé que l'usage de tout autre casier à parloir, casier piège ou nasse est interdit pour la pêche des gros crustacés.

Le projet d'arrêté est consultable du **7 avril au 27 avril 2020 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 –16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique –Manche Ouest **jusqu'au 27 avril 2020 inclus** et peuvent être déposées :

–par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « CRUSTACÉS CRPM B » » ;

–par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique –Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture –35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « CRUSTACÉS CRPM B » ».